

l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

7.731. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que, lorsque les États-Unis mettront leurs mesures en conformité avec l'Accord SPS, toute incompatibilité avec le GATT de 1994 sera également réglée. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune raison de rejeter l'approche cohérente suivie par les groupes spéciaux antérieurs.

7.732. Nous rappelons nos constatations figurant plus haut, selon lesquelles les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1 et 8, et avec l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS. Ayant formulé des constatations au sujet des allégations au titre de l'Accord SPS, nous concluons qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations au titre du GATT de 1994, étant donné qu'elles ne contribueraient pas à une solution positive de l'affaire.¹⁷⁵⁶ Par conséquent, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 et le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX b).

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Comme il est exposé plus en détail plus haut, le Groupe spécial constate, en ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'Accord SPS, que:

- a. les mesures des États-Unis (9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, l'application de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine, ainsi que d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie, et l'article 737) sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS.
- b. En ce qui concerne l'article 8 et l'Annexe C 1), le Groupe spécial constate que:
 - i. l'application des disciplines de 9 CFR 92.2 aux demandes de l'Argentine concernant l'autorisation des importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse entre dans le champ d'application de l'article 8 et de l'Annexe C 1) de l'Accord SPS;
 - ii. les États-Unis n'ont pas engagé et achevé sans retard injustifié la procédure consistant à examiner la demande de l'Argentine concernant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS;
 - iii. les États-Unis n'ont pas engagé et achevé sans retard injustifié l'examen de la demande de l'Argentine concernant la reconnaissance de la Patagonie comme étant exempte de fièvre aphteuse et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS;
 - iv. les allégations de l'Argentine au titre de l'article 8 et des première et troisième prescriptions de l'Annexe C 1) b) ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - v. en n'informant pas l'Argentine, lorsqu'elle en a fait la demande, du stade des processus d'examen de l'APHIS ou en n'expliquant pas les raisons des retards accusés par ces procédures, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et la cinquième prescription de l'Annexe C 1) b).

¹⁷⁵⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.853; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 8.202 et 8.203; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.3429.

-
- c. Le Groupe spécial constate que 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, n'est pas établi sur la base des dispositions pertinentes du Code terrestre et est donc incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.
- d. Le Groupe spécial constate que les États-Unis ne s'étaient pas efforcés d'obtenir des renseignements additionnels ni n'avaient examiné les mesures dans un délai raisonnable. Par conséquent, il constate que les mesures n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5:7 et que les États-Unis ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption assortie de réserves des obligations énoncées aux articles 5:1, 5:2 et 2:2.
- e. En ce qui concerne les articles 5:1, 5:2 et 2:2, le Groupe spécial constate que:
- i. la règle intérimaire de juin 2001 constitue une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances" au sens de l'article 5:1, 5:2 et 5:3, et de l'Annexe A 4). Il constate aussi qu'au moment où les mesures ont été adoptées en 2001, elles étaient établies sur la base de cette évaluation des risques. Par conséquent, au moment où les mesures ont été adoptées, elles étaient compatibles avec l'article 5:1 et 5:2.
 - ii. Le Groupe spécial constate aussi que les preuves scientifiques nécessitaient un examen ou une nouvelle évaluation des risques, que les États-Unis n'avaient pas achevés à la date d'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, il constate que les mesures ne sont pas maintenues sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS. Ce manquement ne peut pas être justifié par le fait que le processus d'évaluation des risques était en cours parce que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) dans la conduite de l'évaluation des risques du fait que le processus avait pris des retards injustifiés. Par conséquent, le maintien des mesures est incompatible avec l'article 5:1. Ayant constaté qu'il n'y avait pas eu d'évaluation des risques, le Groupe spécial ne voit aucune raison de poursuivre avec une analyse au titre de l'article 5:2.
 - iii. Du fait de la violation de l'article 5:1, le Groupe spécial constate que les mesures des États-Unis sont aussi incompatibles avec l'article 2:2.
- f. Le Groupe spécial conclut que l'article 5:4 n'impose pas une obligation positive aux Membres de l'OMC. À supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine puisse formuler une allégation au titre de l'article 5:4, le Groupe spécial constate qu'elle n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité.
- g. En ce qui concerne l'article 5:6, le Groupe spécial constate que:
- i. les prohibitions des États-Unis à l'importation de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance du nord de l'Argentine sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis et sont donc incompatibles avec l'article 5:6;
 - ii. les prohibitions des États-Unis à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de Patagonie sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection des États-Unis et sont donc incompatibles avec l'article 5:6.
- h. En ce qui concerne l'article 2:3, le Groupe spécial constate que:
- i. en autorisant les importations de viande de bœuf fraîche (réfrigérée ou congelée) en provenance d'Uruguay au titre des protocoles énoncés dans 9 CFR 94.22, tout en prohibant les importations du même produit en provenance du nord de l'Argentine, les États-Unis ont établi une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ce qui est incompatible avec l'article 2:3.

-
- ii. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour l'Uruguay dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance du nord de l'Argentine sans une évaluation des risques depuis 2001, les États-Unis ont établi une discrimination entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS.
 - iii. En reconnaissant Santa Catarina et le Chili comme étant exempts de fièvre aphteuse au sens de 9 CFR 94.1 a) et en autorisant les importations d'animaux et de produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse provenant de ces régions au titre des protocoles prévus dans 9 CFR 94.11, tout en prohibant les importations du même produit en provenance de Patagonie, les États-Unis établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, ce qui est incompatible avec l'article 2:3.
 - iv. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en procédant à une analyse des risques et en rendant une détermination positive pour Santa Catarina dans un délai raisonnable, tout en maintenant leur prohibition des importations en provenance de Patagonie sans une évaluation des risques depuis 2001, les États-Unis ont établi une discrimination entre les deux régions en termes d'accès au processus réglementaire de l'APHIS.
 - v. L'Argentine n'a pas démontré que les mesures des États-Unis établissaient une discrimination arbitraire ou injustifiable entre, d'une part, le nord de l'Argentine et la Patagonie et, d'autre part, le Japon et le Royaume-Uni.
- i. En ce qui concerne l'article 6, le Groupe spécial constate que:
 - i. en n'adaptant pas leurs mesures aux caractéristiques sanitaires de la Patagonie, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1.
 - ii. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en ne reconnaissant pas les concepts de zones exemptes de fièvre aphteuse ou de zones à faible prévalence de maladies, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2.
 - j. L'Argentine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 10:1 en ne tenant pas compte des besoins spéciaux de l'Argentine.
 - k. Ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C 1) a) et b), et avec les articles 5:1, 2:2, 5:6, 2:3, 6:1, et 1:1 de l'Accord SPS, le Groupe spécial constate qu'ils ont aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3.
 - l. Ayant constaté que 9 CFR 94.1, tel qu'il a été modifié par la réglementation de 2001, est incompatible avec les articles 3:1, 3:3, 5:1, 2:2, 5:6, 2:3 et 6:1 de l'Accord SPS, nous constatons qu'il est aussi incompatible avec l'article 1:1 de l'Accord SPS.

8.2. En ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial a noté qu'il avait déjà constaté que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec les articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1, 8 et l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS. Par conséquent, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour les allégations de l'Argentine au titre des articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994 et le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

8.3. Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Par conséquent, nous concluons que dans la

mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions spécifiées de l'Accord SPS, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour l'Argentine de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:6, 6:1, 8 et de l'Annexe C 1) a) et b) de l'Accord SPS, nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.
